

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.18  
17 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE  
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS  
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET  
DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Guissé, M. Hatano, M. Muksum-Ul-Hakin,  
M. Heller, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Ramadhane, M. Sachar,  
M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1993/.... La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, et notamment sa résolution 1993/9, du 26 février 1993,

Ayant également présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Prenant note des décisions du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue à Dakar du 22 au 28 juin 1992, et en particulier sa décision de demander instamment à la communauté internationale de s'abstenir d'établir des liens officiels avec l'Afrique du Sud avant l'instauration d'un gouvernement provisoire et la tenue d'élections libres et loyales sur la base d'une nouvelle constitution,

Se félicitant de l'accord conclu le 16 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain, qui ouvre la voie au retour des réfugiés en Afrique du Sud et à la libération des prisonniers politiques,

Préoccupée par le fait que de nombreux prisonniers politiques restent incarcérés, que les procès politiques d'opposants à l'apartheid continuent et que toutes les personnes exilées pour des motifs politiques n'ont pas encore été autorisées à rentrer dans leur pays,

Gravement préoccupée par la nouvelle vague de violence qui encore une fois ravage plus l'Afrique du Sud, et par le rôle du Gouvernement sud-africain à cet égard,

Gravement préoccupée aussi par le maintien de la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et certains gouvernements étrangers,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression et à l'oppression du Gouvernement sud-africain,

Notant avec beaucoup d'inquiétude que le processus de négociation dans le cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA) se trouve dans une impasse en raison du refus du Gouvernement sud-africain de suivre les

principes démocratiques universellement reconnus pour procéder à des changements constitutionnels,

Préoccupée par l'aggravation de la violence en Afrique du Sud malgré les constants appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin au carnage qui constitue un obstacle majeur au processus de négociation,

Rappelant la création d'un fonds et l'adoption de mesures pour la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité;
2. Réaffirme également le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières lorsque celles-ci sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;
3. Condamne énergiquement les auteurs de la violence qui continue de ravager l'Afrique du Sud et dénonce l'inaction du Gouvernement sud-africain pour ce qui est de mettre fin à cette violence;
4. Exhorte les autorités sud-africaines à exercer effectivement la responsabilité qui leur incombe pour ce qui est de maintenir l'ordre public, de faire cesser les actes de violence, de poursuivre leurs auteurs, et de protéger tous les citoyens indépendamment de leur affiliation politique;
5. Réitère l'appel qui figure dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en vue notamment de la libération sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques par le Gouvernement sud-africain, du retrait de toutes les troupes des banlieues noires et de l'abrogation des dernières lois encore en vigueur ayant pour but d'entraver l'activité politique, ainsi que de la cessation de tous les procès et exécutions politiques;
6. Demande instamment à tous les Etats de continuer à apporter, à la fois individuellement et collectivement, une assistance morale et matérielle aux opprimés d'Afrique du Sud;
7. Exhorte le Gouvernement sud-africain à ne pas procéder à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des informations dites "attentatoires à la sécurité", "indirectement attentatoires à la sécurité" ou "liées à des désordres";

8. Exhorte le Gouvernement sud-africain à inculper comme il convient les éléments des forces de sécurité ou d'autres organes gouvernementaux - ou d'autres personnes - au sujet desquels il existe des soupçons de participation à des actes ayant causé la mort de certains habitants des quartiers noirs ou à l'assassinat d'opposants politiques hostiles à l'apartheid;

9. Réaffirme que l'unité d'action et la cohésion entre les mouvements de libération et autres forces démocratiques sud-africaines dans le cadre du United Patriotic Front sont absolument indispensables à ce stade crucial de la lutte et constituent le meilleur moyen de hâter le processus de négociation visant à l'instauration d'une Afrique du Sud non raciale, démocratique et unie;

10. Demande instamment à la communauté internationale de s'abstenir d'établir des liens officiels avec l'Afrique du Sud aussi longtemps qu'un gouvernement provisoire chargé de veiller au passage à un régime démocratique comprenant notamment la tenue d'élections libres et loyales au suffrage universel des adultes à partir de listes électorales communes, n'aura pas été mis en place dans le pays;

11. Affirme qu'actuellement tout relâchement des pressions exercées sur l'Afrique du Sud serait contraire à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

12. Condamne énergiquement toute collaboration militaire avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans le domaine nucléaire.

-----